



Avis n° 2019-0316

Séance du 7 janvier 2020

3^{ème} section

DÉCISION

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

COMMUNE DE MUIRANCOURT

Département de l'Oise

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Haut-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 18 novembre 2019, enregistrée au greffe le 21 novembre 2019, par laquelle la société par actions simplifiée (SAS) Desgrippes a saisi la juridiction, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire de 27 600 € n'a pas été inscrite au budget 2019 de la commune de Muirancourt ;

VU la lettre du 21 novembre 2019 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France a informé le maire de Muirancourt de la transmission susvisée, et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement ;

VU les lettres en réponse du maire de la commune de Muirancourt en date des 26 novembre 2019 et 11 décembre 2019, le courrier électronique en date du 6 janvier 2020 et les pièces les accompagnant, enregistrées au greffe de la chambre les 28 novembre 2019, 11 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;

VU les documents transmis par la SAS Desgrippes par courriers électroniques des 22 et 29 novembre 2019, des 6 et 13 décembre 2019, et du 6 janvier 2020 et enregistrés au greffe de la chambre les mêmes jours ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Frank Leroy, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 18 novembre 2019 susvisée, la SAS Desgrippes, dûment représentée par un salarié habilité par son représentant légal, a saisi la chambre régionale des comptes ; que la saisine est motivée par la volonté de recouvrer des créances justifiées par divers documents à l'appui ; qu'ainsi sont établis la qualité et l'intérêt à agir de la SAS Desgrippes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de ces pièces prévues à l'article R. 1612-32 du code précité le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE CARACTÈRE SÉRIEUSEMENT CONTESTÉ DE LA CRÉANCE

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article L. 1612-15 précité du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes constate qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale, soit parce qu'elle est nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles, celles-ci devant être échues, certaines, liquides, et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant – quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette –, soit parce que la loi l'a expressément décidé ;

CONSIDÉRANT que la SAS Desgrippes demande à la chambre régionale des comptes de constater le caractère obligatoire d'une créance de 27 600 € TTC qu'elle détient sur la commune de Muirancourt, « ...augmentée des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros... » ;

CONSIDÉRANT que la créance invoquée par la requérante trouve son origine dans le marché de travaux publics d'assainissement que lui a attribué la commune de Muirancourt le 9 avril 2014 ; qu'elle résulterait, sur la foi du décompte établi le 8 décembre 2016 par la SAS Desgrippes pour un total de 886 530,06 € TTC, du solde restant à régler par la commune, après exécution des travaux, cette dernière s'étant déjà acquittée des acomptes présentés par la requérante pour un montant de 858 930,06 € TTC ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que par délibérations des 26 juin 2015 et 1^{er} juin 2016, le conseil municipal a décidé d'appliquer des pénalités pour retard, à hauteur de 27 600 €, dans l'exécution des travaux en application de l'article 4-3 du cahier des clauses administratives particulières ; que cette décision a été notifiée à la SAS Desgrippes par courrier du 4 juillet 2016 ; qu'ainsi, la commune a manifesté la volonté de contester sérieusement une partie des dépenses à régler à la SAS Desgrippes en rémunération des prestations réalisées dans le cadre du marché ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que la rédaction des documents contractuels à l'appui du marché font référence, d'une part dans l'énumération des pièces constitutives, d'autre part dans certaines de ses clauses (article 2-2 du cahier des clauses administratives particulières par exemple), à deux versions différentes du cahier des clauses administratives générales, l'une approuvée par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, l'autre par un arrêté du ministère de l'économie et des finances en date du 8 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces divergences rédactionnelles dans les stipulations contractuelles précisant les conditions de validation du décompte général définitif, document qui détermine le solde du marché, emportent, selon la version du cahier des clauses administratives générales appliquée, des conséquences différentes sur les droits et obligations finales de chacune des parties au contrat ;

CONSIDÉRANT qu'en se référant à la version du cahier des clauses administratives générales approuvée en 1976, pièce constitutive du marché, alors que la SAS Desgrippes entend faire appliquer la version approuvée en 2009 dont il est fait référence dans plusieurs des clauses du contrat, la commune conteste sérieusement le décompte final sur lequel s'appuie la SAS Desgrippes pour fonder sa créance ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dépense, objet de la saisine, n'est pas obligatoire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de la SAS Desgrippes à la date du 11 décembre 2019 ;
- Article 2** **DIT** que la dépense de 27 600 €, objet de la saisine, n'a pas de caractère obligatoire pour la commune de Muirancourt ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de l'Oise, au maire de la commune de Muirancourt et qu'une copie sera adressée au comptable, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis sera par ailleurs, communicable aux tiers à compter de la première réunion de l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-14 dudit code ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^{ème} section, le 7 janvier 2020.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, MM. Michel Demarquette, Laurent Georges et Stéphane Magnino, premiers conseillers et M. Frank Leroy, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Sylvain Huet

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.